



Commission paritaire pour les industries du ciment

1060100 Fabriques de ciment

Convention collective de travail du 5 septembre 2005 (76.407), prolongée par la CCT des 30 mai 2007 et 22 août 2007 (86.380) et la CCT du 7 décembre 2009 (97.021) et la CCT du 16 septembre 2011 (106.657) et la CCT du 24 septembre 2013 (118.261) et la CCT du 24 novembre 2015 (131.254).....	2
Convention collective de travail du 24 novembre 2015 (131.254)	4
Convention collective de travail du 23 juin 1993 (34.143)	5



Convention collective de travail du 5 septembre 2005 (76.407), prolongée par la CCT des 30 mai 2007 et 22 août 2007 (86.380) et la CCT du 7 décembre 2009 (97.021) et la CCT du 16 septembre 2011 (106.657) et la CCT du 24 septembre 2013 (118.261) et la CCT du 24 novembre 2015 (131.254)

Accord sectoriel 2005-2006

CHAPITRE Ier. *Introduction*

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment (SCP 106.01).

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

Durée

Art. 3. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2006 inclus, sauf pour les dispositions concernant la prépension conventionnelle. Celles-ci sont prolongées de deux ans (du 1er juillet 2005 au 30 juin 2007) dans les limites des possibilités légales et réglementaires.

(L'article est prolongé par la CCT du 24 novembre 2015, numéro d'enregistrement 131.254, à partir du 1^{er} janvier 2015)

CHAPITRE VI.

Rapprochement des statuts ouvriers-employés

Barémisation

Art. 11. Un système de barèmes pour les ouvriers est introduit dans le secteur à partir du 1er janvier 2005.

Il consiste à appliquer sur le salaire catégoriel CNPIC ou assimilé de l'ouvrier, un coefficient fixe de majoration lié à l'ancienneté.

A partir du 1er janvier 2005, ce coefficient sera égal à 1,005 pour le travailleur justifiant, au 31 décembre 2004, d'au moins une année d'ancienneté.

A partir du 1er janvier 2006, ce coefficient sera majoré de 0,5 p.c. et ainsi de suite pour les autres années.



Pour un nouvel engagé, le coefficient sera égal à 1,005 le 1er janvier qui suit l'année au cours de laquelle il a acquis 1 an d'ancienneté. Annuellement, le 1er janvier, son coefficient sera majoré de 0,5 p.c.

En outre, afin de créer une tension salariale rétroactive, le coefficient résultant du mode de calcul mentionné à l'alinéa 2 du présent article, sera majoré de :

- au 1er février 2005 : 0,0002 multiplié par le nombre d'années d'ancienneté acquis par l'ouvrier au 31 décembre 2004;
- au 1er janvier 2007 : 0,0002 multiplié par le nombre d'années d'ancienneté acquis par l'ouvrier au 31 décembre 2006.

Exemple :

20 ans d'ancienneté hors index	Salaire de base CNPIC = 100
1er janvier 2005	$100 \times 1,005 = 100,5$
1er février 2005	$100,5 \times 1,004 = 100,90$ $(0,004 = 20 \times 0,0002)$
1er janvier 2006	$100,90 \times 1,005 = 101,40$
1er janvier 2007	$101,40 \times 1,0044 \times 1,005 = 102,35$ $(0,0044 = 22 \times 0,0002)$
1er janvier 2008	$102,35 \times 1,005 = 102,86$
enz.	etc.

L'indexation continuera à s'appliquer sur les salaires de base CNPIC.

Il est entendu que cette augmentation salariale annuelle de 0,50 p.c. sera imputée automatiquement sur l'enveloppe des futures conventions collectives du secteur.



Convention collective de travail du 24 novembre 2015 (131.254)

Programmation sociale 2015-2016

CHAPITRE Ier. Introduction

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment (SCP 106.01).

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

Art. 4. Contexte

La présente convention collective de travail est conclue dans le respect de la loi du 28 avril 2015 instaurant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial pour les années 2015-2016, conformément à l'article 7, § 1er de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité.

CHAPITRE II. Emploi

Art. 6. Intégration dans l'ancienneté de la période précédant l'embauche et prestée sous statut intérimaire ou contrat à durée de déterminée.

Les contrats à durée déterminée ou intérimaires seront pris en compte dans l'ancienneté globale du travailleur à condition qu'il n'y ait pas de rupture dans le temps (contrats successifs sans période d'inactivité significative intercalée), sauf cas particulier à examiner et traiter sur le plan local avec la délégation.

Si un travailleur est invité par la direction pour des raisons techniques à s'inscrire au chômage et/ou comme demandeur d'emploi entre deux contrats, cette période ne sera pas considérée comme une interruption entre deux contrats.

CHAPITRE XIII. Validité

Art. 24. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016 inclus, sauf stipulation contraire.



Convention collective de travail du 23 juin 1993 (34.143)

Classification professionnelle

CHAPITRE Ier. *Classification*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, ci-après dénommés ouvriers, des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment.

Art. 2. La classification professionnelle est fixée comme suit :

1. Fonctions de fabrication

Catégorie 2

Catégorie réservée aux ouvriers qui viennent d'être embauchés, pendant le temps nécessaire à leur orientation professionnelle, avec un maximum de 6 mois

CHAPITRE II. *Validité*

Art. 3. La présente convention collective produit ses effets le 1er janvier 1993 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment.